à closser dons

ARRETE

Portant réglementation sur la circulation Av J. MOULIN (inondations)

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu I e Code de la Route.

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire la circulation sur l'avenue J. Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sur l'Avenue Jean Moulin sera interdite lorsqu'il sera jugé nécessaire et notamment lors des inondations. Cependant les riverains seront autorisés à accéder à leur propriété.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services municipaux.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 04.12.08.

Le Maire /

Candes



ARRETE

Portant réglementation sur la circulation Av J. MOULIN (inondations)

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu I e Code de la Route.

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire la circulation sur l'avenue J. Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sur l'Avenue Jean Moulin sera interdite lorsqu'il sera jugé nécessaire et notamment lors des inondations. Cependant les riverains seront autorisés à accéder à leur propriété.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services municipaux.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 04.12.08.

Le Maire Ladislas

(ande



ARRETE

Portant réglementation sur la circulation Av J. MOULIN (inondations)

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu I e Code de la Route.

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire la circulation sur l'avenue J. Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sur l'Avenue Jean Moulin sera interdite lorsqu'il sera jugé nécessaire et notamment lors des inondations. Cependant les riverains seront autorisés à accéder à leur propriété.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services municipaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 04.12.08.

Le Maire Ladislas de

Cande